



## COMMISSION DES LITIGES

Réunion restreinte du jeudi 14 septembre 2023

PV n°01 paru le 19 septembre 2023 sur Footclubs

**Président** : Michel PERET.

**Assistent** : Vincent BRUNET, Robert CAUSSANEL, Laurent COULON, André DALMON, Alain GROS.

**Excusés** : Hervé BRU, Didier CAMPREDON, Annie CLUZEL, Mario MONTALVO, Jérôme ROMERO, Michel SOULIE.

**Assiste** : Sandrine VITAL

**Assistant Administratif** : Laurent BARNABE.

Après lecture, le PV n°19 du 25 mai 2023 est approuvé.

### Dossier en litige N° 001 du 14 septembre 2023

**Match N°26212354 : Marvejols Sports 1 vs Mende Avenir Foot Lozère 1 du 10 septembre 2023 – Division 2 Sodepol – Poule A,**

La Commission prend connaissance du courriel du club de Mende Avenir Foot Lozère en date du 12 septembre 2023, reprochant au club de Marvejols Sports d'avoir fait participer à la rencontre en rubrique, le joueur ██████████, susceptible d'être sous le coup d'une suspension, pour dire la demande recevable en la forme,

M. Ersen KARA, capitaine de l'équipe senior de l'AVENIR FOOT LOZÈRE 3, écrit déposer une « *demande d'évocation lors de la rencontre du championnat D2 MARVEJOLS SPORTS 1 - AFL3 jouée le dimanche 10/09/2023* »,

L'article 187.1 des Règlements Généraux du D.A.F. précise que « *la mise en cause de la qualification et / ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186-1.* »

Entendu qu'aucune réserve n'a été portée sur la FMI en application des dispositions de l'article 142 - Alinéa premier et que le courriel de demande d'évocation a été transmis au District le mardi 12 septembre soit moins de 48 heures après la rencontre,

La Commission décide de requalifier la demande d'évocation en réclamation d'après-match et d'agir sur le fondement des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux du D.A.F.,

La Commission a informé le club de Marvejols Sports et lui a demandé ses observations le mardi 12 septembre 2023. Mme MONTEIL Perrine, Présidente du club de Marvejols Sports reconnaît une erreur involontaire.

L'article 226 des Règlements Généraux du D.A.F. précise : « *1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.* »

« *2. L'expression "effectivement joué" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation*

éventuelle comprise. »

« 4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. ».

Entendu que :

- Le joueur [REDACTED] du club de Marvejols Sports a été suspendu, un match, par décision de la C.D.L.D. du Gard Lozère, publiée le 1<sup>er</sup> juin 2023,
- Cette décision n'a pas été contestée et est donc devenue définitive,

Entendu que le joueur [REDACTED] du club de Marvejols Sports est inscrit sur la feuille de match en rubrique,

Entendu que le club de Marvejols Sports n'a pas disputé de rencontre officielle depuis le 1<sup>er</sup> juin 2023, ayant déclaré forfait lors de la rencontre de Coupe de France du 27 Août 2023 l'opposant à Chastel Nouvel,

#### **La Commission retient,**

M. [REDACTED] a participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Vu les dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux du D.A.F. :

« En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 148 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre. »

#### **Pour ces motifs, jugeant en premier ressort,**

La Commission déclare :

- La réclamation fondée,
- Sanctionne le club **Marvejols Sports** de la perte de la rencontre par pénalité sur le score de 0 – 3, étant rappelé que la perte par pénalité d'un match entraîne le retrait d'1 point au classement, conformément à l'article 4 du Règlement des Championnats du D.A.F.. Le club de **Mende Avenir Foot Lozère** conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,
- Porte les droits de réclamation, 80 €, au débit du club de **Marvejols Sports**,

En application de l'article 25 alinéa 3 du Règlement des Championnats du D.A.F.,

- Sanctionne le club de **Marvejols Sports** d'une amende de 100 €,

En application de l'article 226 alinéa 4 des Règlements Généraux du D.A.F.,

- Sanctionne M. [REDACTED] d'un match de suspension ferme à compter du 19 septembre 2023.

Transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner.

La présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District Aveyron Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme et de fond prévues à l'article 190 des Règlements Généraux du D.A.F..

-----

La prochaine réunion se tiendra sur convocation du Président.

La séance est levée à 17h 15.

Le Secrétaire de Séance,  
Alain GROS



Le Président,  
Michel PERET

